



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

Préfet de Loire

dossier n° DP 042 147 23 M0169

date de dépôt : **12 juin 2023**

demandeur : **ENEDIS SA, représenté par Monsieur
ENEDIS**

pour : **Implantation d'un poste de transformation
électrique**

adresse terrain : **AV Thermale, à Montbrison
(42600)**

**ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État**

Le préfet de Loire,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé en conseil communautaire le 13 décembre 2022, et notamment la zone U1 et S3 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 23-184 du 22 juin 2023 portant délégation de signature à Madame Élise REGNIER, Directrice Départementale des Territoires de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DT 23-474 du 23 juin 2023 portant subdélégation de signature à Monsieur Fabrice BRIET, adjoint au chef du service aménagement et planification ;

Vu la déclaration préalable présentée le 12 juin 2023 par ENEDIS SA, représenté par ENEDIS demeurant 38 RUE Des Grands Chenes, Montbrison (42600) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Implantation d'un poste de transformation électrique ;
- sur un terrain situé AV Thermale, à Montbrison (42600) ;

Vu l'avis favorable de DRAC - service régional de l'archéologie au titre de l'archéologie en date du 26/07/2023 ;

Vu l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Loire en date du 28/06/2023

Vu l'avis favorable du maire en date du 13/06/2023 ;

ARRÊTE

Article UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Saint-Etienne, le 9 août 2023

Pour le Préfet et par délégation

la directrice départementale des territoires,
et par subdélégation

l'adjoint au responsable du Service Aménagement Planification

Fabrice BRIET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE RHONE-ALPES**
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Loire

Dossier suivi par : RUSSIAS Jean-Marie
Objet : DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 042147 23 M0169 U4201
Adresse du projet : AV THERMALE 42600 MONTBRISON
Déposé en mairie le : 12/06/2023
Reçu au service le : 28/06/2023
Nature des travaux: Poste ou transformateur électrique

Demandeur :
ENEDIS ENEDIS
38 rue des Grands Chênes

42600 MONTBRISON
France

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.

Fait à Saint-Etienne

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Jean-Marie RUSSIAS**

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Montbrison



Signé électroniquement
par Jean-Marie RUSSIAS
Le 30/06/2023 à 17:33



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par :
Marie LAGRANGE

marie.lagrange@culture.gouv.fr

Références : 2023/5529/ML/GD

Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

**Direction régionale
des affaires culturelles**

La Préfète de Région

D.D.T. de la Loire

2 Avenue Grüner , allée B
CS 90509
42007 SAINT-ETIENNE CEDEX 1

À l'attention de Pascale POSLENSKI,

Lyon, le 28 JUN 2023

Objet : Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement
Références : MONTBRISON (LOIRE), Avenue Thermale
DP04214723M0169
Votre courrier du 5 juillet 2023
Livre V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 6 juillet 2023.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles
et par subdélégation,

La conservatrice régionale adjointe de l'archéologie


Marie-Agnès GAIDON-BUNUEL